Abdullâh ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'il avait répudié sa femme alors qu'elle était indisposée. 'Umar (qu'Allah l'agrée) en parla au Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) qui se mit en colère à son sujet.

Abdullâh ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'il avait répudié sa femme alors qu'elle était indisposée. 'Umar (qu'Allah l'agrée) en parla au Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) qui se mit en colère à son sujet et dit : « Qu'il la reprenne et qu'il la garde jusqu'à ce qu'elle soit en état de pureté ! Puis, après qu'elle ait de nouveau eu ses règles et qu'elle se soit à nouveau retrouvée en état de pureté, à ce moment-là, s'il veut la répudier, qu'il le fasse ! Alors qu'elle est en état de pureté et avant qu'il ne la touche. Tel est le délai de viduité ordonné par Allah. » Dans une version : « jusqu'à ce qu'elle ait de nouveau ses règles, et non celles pendant lesquelles il l'a répudiée ». Dans une version : « elle fut comptée comme une répudiation et 'Abdullah la reprit comme le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) le lui avait ordonné. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Abdullâh ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) avait répudié sa femme alors qu'elle était indisposée. Son père en parla au Prophète (sur lui la paix et le salut) qui se mit en colère du fait qu'il l'avait répudiée de façon illicite, contraire à la tradition prophétique. Il lui donna donc l'ordre de la reprendre et de la garder jusqu'à ce qu'elle soit en état de pureté suite à cette période de règles, puis qu'elle entre dans une autre période de règles et qu'elle soit à nouveau en état de pureté. Après cela, s'il voulait la répudier et ne désirait plus rester avec elle, il devait la répudier avant d'avoir un rapport charnel avec elle. Tel est le délai de viduité qu'Allah a ordonné d'observer pour quiconque désire répudier sa femme. Les savants divergent au sujet de la validité de la répudiation prononcée à l'encontre d'une femme indisposée, sachant que cette démarche est illicite et contraire à la tradition prophétique. Aussi, l'avis actuellement appliqué est conforme à la version d'Abû Dâwûd, dans laquelle on peut lire : « il l'a renvoyée avec moi et ne l'a pas prise en compte. » Quant aux textes de la version présente, ils n'énoncent pas de façon claire que la répudiation était valide, ni que celui qui l'a prise en compte était le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut). Enfin, dans un hadith clair et bien connu, il est dit : « celui dont l'acte n'est pas conforme à notre religion, il sera rejeté » (rapporté par Al-Bukhârî et Muslim).